

## PROGRAMME BEST WORKPLACES®

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET EXPLOITATION DES MARQUES

Le présent document est soumis aux dispositions des Conditions Générales de Prestations en vigueur entre GPTW France et le Client et est intégrée au Contrat.

**Les interprétations et les termes définis dans le Contrat s'appliquent à l'interprétation de ce document.**

#### PRÉREQUIS

**Les dispositions de ce document s'appliquent dans les cas où les Prestations comprennent ou incluent la participation du Client au Programme Best Workplaces®.**

Les Critères d'Éligibilité garantissent la crédibilité de GPTW France et la confiance que lui accordent le grand public, les médias et les entreprises. Dans ce contexte, le Client reconnaît et accepte que sa participation au Programme Best Workplaces® nécessite le respect des conditions **de ce document**.

**LE CLIENT GARANTIT EN OUTRE À GPTW FRANCE QU'IL SATISFAIT AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ÉNUMÉRÉS DE CE DOCUMENT ET QU'IL RESPECTE LES RÈGLES ET PROCÉDURES DU PROGRAMME BEST WORKPLACES® TELLES QU'ELLES Y SONT ÉNONCÉES, AINSI QUE LES RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES MARQUES DE GPTW FRANCE FIGURANT DE CE DOCUMENT.**

#### INFORMATION IMPORTANTE

GPTW France ne sera pas tenu d'autoriser le Client à participer au Programme Best Workplaces® si ce dernier ne satisfait pas aux critères d'éligibilité.

Si, suite à la participation du Client au Programme Best Workplaces®, le Client ne se voit pas attribuer un Label, GPTW France s'engage à ne pas révéler publiquement que le Client a participé au Programme Best Workplaces®.

Un Label sera délivré et/ou utilisé par le Client uniquement si ce dernier respecte de manière stricte et continue les critères d'Éligibilité.

**Les décisions du Comité d'Intégrité de GPTW France concernant le classement du Programme Best Workplaces® et l'attribution ou non d'un Label au Client sont sans appel.**

#### COMITÉ D'INTÉGRITÉ DE GPTW FRANCE

GPTW France a nommé des personnes chargées de veiller au respect permanent des Critères d'Éligibilité de GPTW par ses Clients, qui font partie du Comité d'intégrité.

Le cas échéant, le Comité d'Intégrité se réunira afin d'examiner tout manquement présumé du Client aux Critères d'Éligibilité énumérés dans le présent document.

Le Client comprend et accepte en outre que le Comité d'Intégrité puisse contrôler de façon aléatoire les entreprises participant au programme Best Workplaces®. Il peut s'agir de contacter les Salariés pour leur demander comment l'enquête Trust Index® a été menée et communiquée, ou de demander des exemples de

communications qui ont été envoyées aux Salariés en interne. Il peut également s'agir d'enquêter sur des plaintes déposées par des Salariés concernant des allégations de discrimination, de harcèlement et/ou de tout type d'inconduite présumée.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

À la date du présent Contrat, le Client comprend et accepte que les critères suivants doivent être remplis afin d'être considéré comme éligible au Programme Best Workplaces® :

### 1. EXIGENCES DE L'ENTREPRISE

**Inscription** : Le Client reconnaît et accepte que pour participer au programme Best Workplaces®, il doit être une personne morale dûment immatriculée en France.

#### **Filiales :**

- (a) Le Client peut être une filiale d'un groupe français ou étranger.
- (b) S'il existe plusieurs filiales d'un même groupe, la participation au programme Best Workplaces® est autorisée si chaque filiale possède un **nom et un logo distincts**. Une filiale qui ne remplit pas ces conditions n'est pas éligible.
- (c) Il n'existe aucune restriction quant au nombre de filiales d'un même groupe pouvant obtenir un Label ; néanmoins, seules trois (3) filiales par groupe peuvent être incluses dans la même catégorie d'un Palmarès établi par GPTW France.

**Participation du siège (mondial, régional ou français) uniquement** : cette participation n'est possible que s'il s'agit d'une entité juridique indépendante du groupe Client, qui dispose d'un nom et d'un logo propres, différents de ceux du groupe, et qui ne prêtent pas à confusion aux yeux du grand public.

#### **Réseau de franchisés:**

- (d) Ce sont les collaborateurs légalement employés par l'entité qui sont interrogés.
- (e) Dans le cas du franchiseur : il sera précisé « siège » en cas de certification (exemple : « *marque siège* »).
- (f) Dans le cas d'une franchise : le nom de l'entité sera précisé et accolé au nom de la marque en cas de certification (exemple : « *marque + nom de l'entité légale* » ou « *marque + nom de la ville où l'entité légale opère* »).

#### **Effectifs :**

- (g) Les Clients souhaitant obtenir le Label « Great Place to Work® Certified France » doivent avoir un minimum de **dix (10) salariés**. Les Clients souhaitant obtenir le Label « BEST WORKPLACES® France » doivent avoir un minimum de **vingt (20) salariés**. Le nombre de salariés figurant dans le dossier envoyé dans le cadre de l'enquête sert à déterminer la catégorie dans laquelle se situe l'entreprise participante.
- (h) Les effectifs du Client ne doivent pas comporter un nombre excessif de stagiaires (conformément à la réglementation française, le nombre de stagiaires ne doit pas

dépasser quinze pour cent (15 %) de l'effectif total du Client).

**Liquidation/Licenciement** : Le Client doit informer GPTW France au cas où il déciderait de lancer un plan de licenciement ou de liquidation, et/ou d'entamer une procédure de faillite à tout moment avant ou pendant le début de l'Enquête. Dans ce cas, le Comité d'Intégrité décidera si le Client peut ou non faire partie du Programme Best Workplaces®.

## 2. ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS

Au début de l'enquête Trust Index®, le Client doit fournir à GPTW France un fichier contenant une liste exhaustive de ses salariés répondant aux critères suivants :

- (a) Tous les salariés (CDI, CDD, étudiants en alternance) doivent être interrogés. Nous recommandons au Client d'inclure les stagiaires.
- (b) En cas de participation d'un groupe, les salariés du siège (mondial ou régional) doivent être interrogés si le siège est situé en France.
- (c) Les salariés sur le point de quitter l'entreprise doivent être inclus dans l'enquête.
- (d) Conformément à la législation française du travail, les salariés qui ont pris en congé de longue durée ou sont en congé maladie ou congé parental, pendant la période d'enquête ne doivent pas être contactés pour participer à l'enquête pendant leur congé.

### 1. GPTW France n'a pas vocation à réaliser des échantillonnages dans le cadre des Enquêtes. **INTÉGRITÉ STATISTIQUE DES RÉSULTATS**

Un taux de réponse minimum à l'enquête doit être atteint afin de garantir une marge d'erreur qui se situe :

- (a) dans les +/- cinq pour cent (5 %) et dans un intervalle de confiance de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) pour le Label « BEST WORKPLACES® France ».
- (b) dans les +/- dix pour cent (10%) et dans un intervalle de confiance de quatre-vingt-quinze pour cent (90%) pour le Label « BEST WORKPLACES® Certified France ».

**Ces seuils permettent de garantir la fiabilité statistique des résultats.**

Ce seuil définit le niveau de fiabilité standard GENERAL de nos enquêtes. Il représente le minimum requis pour pouvoir participer au programme Best Workplaces®, mais ne garantit en aucun cas un niveau suffisant pour permettre une analyse fiable de groupes plus ciblés au sein de l'entreprise du Client. C'est pourquoi nous recommandons souvent d'aller bien au-delà de ce seuil, en particulier dans les plus grandes organisations.

GPTW France va informer le Client du taux de réponse minimum requis avant la réalisation de l'enquête. Ce taux varie en fonction de la taille des effectifs du Client (pour respecter les règles de base de la fiabilité statistique mentionnées ci-dessus : marge d'erreur de +/- cinq pour cent et intervalle de confiance de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %)).

Si le Client n'atteint pas le taux de réponse minimum à l'enquête fixé par GPTW France, les résultats seront considérés comme statistiquement non fiables et ne pourront pas être utilisés dans la Liste des Lauréats établie par GPTW France. Le Client sera alors considéré comme inéligible pour se voir décerner par GPTW France les Labels du Programme Best Workplaces®.

Le Client doit mettre en place les conditions nécessaires pour obtenir le meilleur taux de

réponse possible, quelle que soit la méthode d'enquête utilisée. À cette fin, le Client doit mettre en œuvre les actions de communication interne nécessaires et assurer aux salariés les conditions de base requises pour participer à l'enquête (accès au compte de courrier électronique du travail pour les enquêtes en ligne par courrier électronique, accès à un ordinateur pour les enquêtes en ligne via une URL, etc.)

## 2. COMMUNICATION

Le Client s'engage en participant à une enquête du Trust Index® à ne pas :

- (a) Conseiller et/ou orienter ses salariés sur la manière dont ils sont censés répondre à l'enquête Trust Index® ;
- (b) Influencer les réponses des salariés de quelque manière que ce soit ;
- (c) Récompenser les salariés par des cadeaux, des avantages ou des primes liés à l'obtention de Résultats satisfaisants ; et/ou subordonner cette récompense à l'obtention d'un Label par le Client.

**Toute communication de la part du Client laissant sous-entendre que l'un des faits susmentionnés s'est produit est de nature à amener le Comité d'Intégrité à prononcer sa disqualification du programme Best Workplaces® et/ou la résiliation du présent Contrat conformément à la clause 16.**

Le Client s'engage à suivre les instructions données par GPTW France, qui visent à empêcher qu'une influence soit exercée sur les salariés dans leurs réponses. Ces instructions figurent dans le guide de communication remis au Client au début de l'enquête.

Le Client s'engage à fournir à GPTW France une copie de tous les supports de communication créés à l'attention des salariés/managers dans le cadre de sa participation au Programme Best Workplaces® (par exemple, courriers électroniques, affiches, articles sur l'intranet, lettres d'information, kits de communication, etc.) Toute communication sur l'enquête qui ne suivrait pas les instructions données par GPTW France pourrait entraîner la disqualification du Client du Programme Best Workplaces®.

Le Client s'engage à informer tous les managers de l'importance de préserver l'intégrité des réponses des salariés et des mesures susceptibles d'être prises par GPTW France en cas d'atteinte à cette intégrité.

GPTW France encourage le Client à informer tous les salariés des conditions de confidentialité et d'anonymat de l'enquête.

Le Client ne saurait en aucun cas se prévaloir, en interne ou en externe, de l'un des Labels Great Place to Work France® s'il ne s'est pas vu attribuer le Label en question par GPTW France.

Le Label obtenu par un Client de GPTW France est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être utilisé par une autre filiale du même groupe de sociétés auquel appartient le Client ou toute autre société contrôlée par le Client, contrôlant le Client ou sous contrôle commun avec le Client.

## 3. HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

GPTW France pratique une politique de tolérance zéro en matière de discrimination et de harcèlement. En conséquence, toute réclamation portée à l'attention de GPTW France par des Salariés du Client et/ou toute plainte formulée par des Salariés directement auprès de GPTW France en matière de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou de

harcèlement fondé sur tout aspect de l'identité d'un salarié (y compris, mais sans s'y limiter, le handicap, l'origine ethnique ou culturelle, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, etc.) sera examinée de manière approfondie par le Comité d'Intégrité et pourra entraîner la disqualification du Client du Programme Best Workplaces® et/ou la résiliation du Contrat, quel que soit l'état d'avancement de l'Enquête, et le retrait des éventuels Labels décernés.

Le Client est informé qu'une analyse automatique des commentaires aux questions ouvertes est réalisée pour identifier les éventuels cas de harcèlement et discrimination.

#### **4. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Si, suite à une enquête, le Comité d'Intégrité conclut, de son avis raisonnable, que le Client a commis une violation des Critères d'Éligibilité et que cette violation est susceptible (i) de diminuer la valeur de la marque Great Place To Work®, et/ou (ii) de jeter le discrédit sur la société Great Place To Work®, et/ou (iii) de nuire à la réputation de GPTW France ou de l'une de ses sociétés affiliées, et/ou (iv) d'enfreindre l'une des dispositions du présent Contrat, le Comité pourra :

- (a) Prononcer la disqualification du Client du programme Best Workplaces® et/ou
- (b) Résilier le présent Contrat conformément à sa clause 16 ; et/ou
- (c) Retirer tout label déjà décerné au Client.

**Les décisions du Comité d'Intégrité sont sans appel.**

En cas de disqualification ou de résiliation du Contrat sur la base d'une décision du Comité d'Intégrité, le Client n'aura droit à aucun remboursement du montant des Prestations déjà versé, mais continuera, néanmoins, à recevoir les Résultats de l'Enquête Trust Index® et les Livrables prévus au contrat.